

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Christian Wester, agriculteur, Alzingen,	assesseur-employeur
M. Alain Nickels, ouvrier qualifié e.r., Reckange-sur-Mess,	assesseur-assuré
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Xavier Leuck, avocat, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Madame Laura Lorang, attaché à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 avril 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 mars 2022, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 juin 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Xavier Leuck, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 avril 2022.

Madame Laura Lorang, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 4 mars 2022.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision directoriale de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après « ADEM ») du 26 février 2021, l'indemnité professionnelle d'attente a été refusée à X, au motif qu'il ne peut ni se prévaloir d'une ancienneté de service, ni d'une aptitude au travail d'au moins cinq ans, de sorte que les conditions inscrites à l'article L. 551-5 du code du travail ne sont pas remplies.

La Commission spéciale de réexamen (ci-après « CSR ») a confirmé la décision dans sa session du 3 juin 2021.

Saisi d'un recours contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral ») a, dans son jugement du 4 mars 2022, rappelé les termes de l'article L. 551-5 (2) du code du travail. Il a constaté qu'il résulte des pièces que l'intéressé justifie d'une période de travail couverte par un certificat d'aptitude pour la fonction de pontier/opérateur en industrie et d'une autre période pour la fonction d'ouvrier emballage/cariste. Ces postes de travail n'étant pas identiques et les périodes étant inférieures à 5 ans, les juges de première instance en ont conclu que le requérant ne peut pas se prévaloir d'une aptitude visée par l'article L. 551-5 du code.

L'ancienneté auprès de son dernier employeur, la société ALLIAGES, n'atteignant pas non plus la durée minimale de cinq ans, le recours de X a été déclaré non fondé.

Contre cette décision l'intéressé a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 19 avril 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, sollicitant, par réformation, l'obtention de l'indemnité professionnelle d'attente demandée.

X entend se prévaloir d'une aptitude au poste de pontier cabine/opérateur en industrie auprès de la société ALLIAGES du 17 juin 2013 au 16 janvier 2017 et de l'aptitude au poste de pontier pour la société ADECCO Luxembourg du 9 novembre 2010 au 16 juin 2013, de sorte qu'il remplirait la condition de 5 ans prévue par l'article L. 551-5 (2) du code. Il

donne à considérer qu'il a formulé une première demande en obtention de l'indemnité d'attente en 2018 sous l'ancien article L. 551-5 (2) du code requérant une période d'épreuve de 10 ans. Cette demande a été rejetée, au motif qu'il ne remplissait pas la condition requise. L'appelant entend se prévaloir de la mention dans l'arrêt du Conseil supérieur du 2 mars 2020 que suivant relevé de l'ADEM il justifiait d'une aptitude au travail de 7 ans, 9 mois et 24 jours.

L'appelant entend par ailleurs se prévaloir d'une ancienneté de service dépassant les cinq ans pour la société PANHOLD S.A., sinon auprès de la société ALLIAGES où il aurait commencé à travailler en tant intérimaire par l'intermédiaire de la société ADECCO du 9 novembre 2010 au 16 juin 2013.

A l'audience des plaidoiries devant le Conseil supérieur du 13 juin 2022, la partie intimée marque son accord à ce que la demande de X en obtention de l'indemnité d'attente soit analysée suivant les termes de l'article L. 551-5 (2) du code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 24 juillet 2020. Elle renonce expressément à invoquer la forclusion de six mois prévue au deuxième alinéa de l'article L. 551-5 (2) du code.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris, au motif que l'appelant ne justifierait pas d'une aptitude de 5 ans aux postes exercés. Elle se réfère aux périodes constatées par les juges de première instance. En ce qui concerne l'ancienneté de service, seule la période de travail auprès du dernier employeur devrait être prise en considération, en l'occurrence du 17 juin 2013 au 16 janvier 2017 auprès de la société ALLIAGES.

Suivant l'article 551-5 (2) du code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 24 juillet 2020, le reclassé, au terme de la durée légale de paiement de l'indemnité de chômage, y compris la durée de prolongation, qui peut se prévaloir d'une aptitude d'au moins cinq ans au dernier poste de travail, constatée par le médecin du travail compétent, ou d'une ancienneté de service d'au moins cinq ans et qui n'a pu être reclassé sur le marché du travail, peut bénéficier d'une indemnité professionnelle d'attente.

Il n'est pas contesté par les parties que la dernière fonction exercée par X avant son reclassement était la fonction de pontier/opérateur industriel. Pour devenir éligible à l'indemnité d'attente l'appelant doit partant justifier au courant de sa carrière professionnelle d'une aptitude médicalement constatée par le médecin du travail de plus de 5 ans pour ces postes.

Il convient de relever, que l'ADEM avait admis dans le cadre de la première demande de X en 2018 qu'il justifiait d'une aptitude à ces postes de 7 ans, 9 mois et 24 jours, tel qu'il a été mentionné dans l'arrêt du CSSS du 2 mars 2020. Actuellement la partie intimée avance que ce calcul serait erroné, sans fournir de précisions à cet égard ou un nouveau décompte permettant de vérifier les périodes de capacité prises en considération par l'administration pour refuser la deuxième demande en obtention de l'indemnité d'attente.

L'appelant verse parmi ses pièces deux fiches d'examen médical pour l'exercice des fonctions de pontier/opérateur en industrie pour la société ALLIAGES. Une première fiche intitulée « examen périodique du 9 octobre 2013 » le déclarant capable d'exercer ces postes jusqu'au 8 octobre 2016 et une deuxième fiche intitulée « examen d'embauche du 9 octobre 2013, transcription de la fiche d'examen médical au 16 septembre 2015 » constatant son aptitude également jusqu'au 8 octobre 2016. Bien que la première fiche mentionne « examen

périodique » il y a lieu de considérer qu'il s'agit de l'examen d'embauche, X ayant été employé par la société ALLIAGES à partir du 17 juin 2013, compte tenu de la proximité de l'examen au début de la relation de travail et compte tenu de la précision « examen d'embauche du 9 octobre 2013 » apportée par le médecin du travail lors de l'établissement de la deuxième fiche d'examen. Comme l'appelant a travaillé du 17 juin 2013 au 16 janvier 2017 pour cet employeur, il peut se prévaloir d'une aptitude aux fonctions de pontier/opérateur en industrie du 17 juin 2013 au 8 octobre 2016, en l'occurrence pendant une période de 3 ans et 3 mois et 21 jours.

X verse par ailleurs une fiche d'examen médical du Service de Santé au travail de l'Industrie du 15 novembre 2010, par laquelle il a été déclaré apte à exercer la fonction de pontier pour la société ADECCO LUXEMBOURG SA/ADECCO ESCH/ALZETTE INDUSTRIEL à partir du 15 novembre 2010 jusqu'à 15 novembre 2013. Ayant travaillé pour la société ADECCO du 9 novembre 2010 au 16 juin 2013, l'appelant peut justifier d'une aptitude médicalement constatée auprès de la société ADECCO de 2 ans et 7 mois pour le poste de pontier.

Cette constatation n'est pas mise en doute par le fait que la société ADECCO l'ait ponctuellement affecté à des missions de meuleur, de serrurier ou d'opérateur, dès lors que la société de travail intérimaire a soumis l'appelant à un examen d'embauche auprès de la STI pour la fonction de pontier, poste auquel il a été majoritairement affecté pendant toute la période de travail pour cet employeur. Compte tenu de la spécificité du travail intérimaire, mettant le salarié de façon répétée à disposition d'utilisateurs pour de courtes périodes de travail, le temps d'une affectation occasionnelle et limitée à une autre mission que celle de pontier ne saurait, suivant les circonstances de l'espèce, être exclu de la période d'aptitude ci-avant constatée.

Même à supposer que les missions effectuées par X pour la société ADECCO dans une autre fonction ne pourraient être prises en considération pour vérifier la condition d'épreuve, il n'en reste pas moins que le temps de travail total de ces affectations à un autre poste ne dépasse pas 7 mois suivant la fiche signalétique des affiliations, de sorte que l'appelant peut se prévaloir d'une période de capacité de 2 ans auprès de la société intérimaire, qui prise ensemble avec la période d'aptitude médicalement constatée pour la société ALLIAGES dépasse les cinq ans requis par l'article L. 551-5 (2) du code du travail.

Contrairement à ce qui a été retenu par les juges de première instance, l'appelant remplit partant la condition d'épreuve de 5 ans prévue par l'article L. 551-5 (2) du code pour être éligible à l'indemnité d'attente.

L'appel de X est dès lors à déclarer fondé et il y a lieu, par réformation du jugement du Conseil arbitral entrepris, de dire que c'est à tort que l'ADEM a rejeté la demande de l'appelant en obtention de l'indemnité d'attente.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris, dit que c'est à tort que l'Agence pour le développement de l'emploi a rejeté la demande de X en obtention de l'indemnité d'attente.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 juillet 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Schiavone